

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2000, 15 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles qui sont applicables à la personne qui offre une matière dangereuse à être transportée, au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule lourd, au transporteur ou au conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 622 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible :

a) la personne qui offre des matières dangereuses à être transportées, le propriétaire ou l'exploitant du véhicule lourd ou le transporteur de matières dangereuses, et qui doivent être de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ selon la gravité de l'infraction;

b) le conducteur du véhicule qui transporte des matières dangereuses, et qui doivent être de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ selon la gravité de l'infraction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 7^o et 8^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le transport des matières dangereuses est modifié en ajoutant, au premier alinéa, la définition suivante :

« expéditeur » : la personne qui offre les matières dangereuses à transporter; ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 10.2 à 10.5 par les suivants :

« 10.2 L'article 4 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables les articles 2.33 et 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur.

10.3 Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à l'expéditeur.

10.4 L'article 9 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables les articles 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.39 et 7.40 à 7.46 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur.

10.5 L'article 10 du présent règlement, dans la mesure où il rend applicables le paragraphe g de l'article 9.13 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, est applicable à l'expéditeur. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 (1988, G.O. 2, 2746) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 541-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2438). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence à l'article «413» par une référence à l'article «519.13».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après «7.1,» de «7.20,»;

2^o par le remplacement de «200 \$ à 300 \$» par «175 \$ à 525 \$».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

6. L'article 12.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «7.21, 7.34 à 7.39» par «7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.39, 7.40 à 7.46,»;

2^o par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

7. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35155

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2000, 15 novembre 2000

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

Normes d'arrimage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE le paragraphe 23^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 1^o de l'article 26 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règle-

ment, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 23^o; 1999, c. 66 a. 26 par. 1^o)

1. Le Règlement sur les normes d'arrimage est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section et des articles suivants:

«SECTION 4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

19.1 Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11;

* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret n^o 284-86 du 12 mars 1986 (1986, *G.O.* 2, 707). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.